

123 CPPA

**Société par actions simplifiée
au capital de 2 000 euros
Siège social : 23 Ter Chemin de la Roque, 34230 ADISSAN
949 108 849 RCS BEZIERS**

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 31 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 31 octobre,
A 10h00,

Madame Mélanie SALASC, ayant pour nom d'usage SALASC, demeurant 23 Ter Chemin de la Roque, 34230 ADISSAN,

Associée Unique de la société 123 CPPA,

Après avoir exposé :

- qu'il serait souhaitable de transformer la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ;
- que cette transformation s'effectuerait sans création d'un être moral nouveau et entraînerait, en ce qui concerne le capital social, un simple échange des actions représentant ledit capital contre des parts sociales, à raison d'une action pour une part sociale ;
- qu'elle prendrait effet à compter de ce jour et que les dispositions statutaires et légales régissant la Société sous sa nouvelle forme seraient applicables à la présentation, au contrôle et à l'approbation des comptes de l'exercice en cours ;

A pris les décisions suivantes :

- Constatation de la reconstitution des capitaux propres,
- Transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination de la gérance,
- Fixation de la rémunération de la gérance,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique constate que les capitaux propres de la Société sont reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social, et qu'il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique décide, en application des dispositions des articles L. 225-244 et L. 225-245 sur renvoi de l'article L. 227-1, alinéa 3 du Code de commerce, de transformer la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 2 000 euros. Il sera désormais divisé en 2 000 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'Associée Unique en échange de ses 2 000 actions.

TROISIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée qui précède, l'Associée Unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associée Unique décide qu'elle exercera les fonctions de gérante de la Société pour une durée illimitée.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associée Unique décide qu'à compter du 1er Novembre 2025, la gérance percevra une rémunération fixe mensuelle nette de 400,00 euros et ce sur les mois de novembre et décembre 2025.

En outre, elle pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'accomplissement de son mandat.

SIXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2025, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

La Présidente présentera à l'Associée Unique qui statuera sur ces comptes, le rapport relatif à l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera communiqué à l'Associée Unique dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

L'Associée Unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée. Elle statuera sur le quitus à donner à la Présidente de la Société sous son ancienne forme.

Le bénéfice de l'exercice en cours sera affecté suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme à responsabilité limitée.

SEPTIÈME DÉCISION

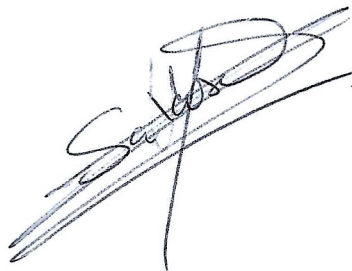
L'Associée Unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée est définitivement réalisée.

HUITIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associée Unique
Mélanie SALASC

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mélanie SALASC', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

